

# Arrêté du Maire

ARRETE TEMPORAIRE

**24-PS-2475**

**Portant réglementation de la circulation 33 RUE RONVILLE et RUE LEON GAMBETTA**

En agglomération

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;  
**Vu** le Code de l'Environnement, notamment l'article L541-3 ;  
**Vu** l'arrêté municipal n° 2022-742 du 4 octobre 2022 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Gauthier OSSELAND en matière de ville du ¼ d'heure, déplacements et projet Master Plan ;  
**Vu la demande présentée par MAIL STOR 2 SARL LAURENT JEAN MARC ;**  
**Vu l'arrêté n°24-AC-2373 en date du 15/08/2024, portant réglementation de la circulation, du 02/09/2024 au 03/09/2024, 33 RUE RONVILLE et RUE LEON GAMBETTA ;**

**Considérant** qu'il y a lieu de favoriser le bon déroulement des travaux de pose d'enseigne et de store ;

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter la circulation et assurer la sécurité des usagers ;

## ARRÊTONS

**ARTICLE 1** : L'arrêté n°24-AC-2373 en date du 15/08/2024, portant réglementation de la circulation 33 RUE RONVILLE et RUE LEON GAMBETTA, est abrogé.

**ARTICLE 2** : À compter du 03/09/2024 et jusqu'au 04/09/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent 33 RUE RONVILLE et RUE LEON GAMBETTA :

- Un rétrécissement de chaussée entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement ;
- L'emplacement de stationnement situé face au 24 rue Léon Gambetta est neutralisé. Tout stationnement sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, et passible de mise en fourrière immédiate.
- La société MAIL STOR 2 est autorisée à circuler et stationner rue Ronville, de 6h00 à 11h00. Une zone de chantier sera installée face au 33 rue Ronville.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise place de la signalisation. Ces dispositions pourront être levées selon l'avancement des travaux.

**ARTICLE 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 6** : Toute infraction aux dispositions définies par le présent arrêté constituera contravention et sera réprimée comme telle.

Le non-respect des dispositions prévues sera considéré stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

**ARTICLE 7** : Le pétitionnaire est chargé de procéder à l'information individuelle des riverains.

**ARTICLE 8** : Les dispositions définies par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des Services de Police, de Gendarmerie, de Secours, des Services Municipaux, et du Pétitionnaire, dans le strict exercice de leurs fonctions.

**ARTICLE 9** : Le directeur général des services de la ville d'Arras et le commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au commandant de gendarmerie, aux sapeurs-pompier, à la direction Générale des Services, au réseau Artis, au commissaire de police, à la directrice de la police municipale, au service affichage et au pétitionnaire.

**ARTICLE 10** : En application des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Arras  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué